



COUR D'APPEL DE PARIS

COMMUNIQUE DE PRESSE du 25 juin 2020

Confirmation partielle du jugement condamnant Alain SORAL pour avoir publié les conclusions de son avocat

Par jugement du 15 avril 2019, la 13ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris a condamné Alain BONNET dit SORAL à un an d'emprisonnement et a décerné mandat d'arrêt à son encontre, pour contestation de crime contre l'humanité à la suite de la publication sur le site Egalité & Réconciliation des conclusions de son avocat, ce dernier étant condamné à une amende de 5.000 € en qualité de complice.

Sur appel des prévenus et du ministère public, notamment sur le mandat d'arrêt, et par arrêt du 25 juin 2020, la chambre 2-7 de la cour d'appel de Paris, après avoir écarté divers moyens de procédure soulevés en défense, a confirmé que les faits n'étaient pas couverts par l'immunité judiciaire prévue par l'article 41 de la loi sur la liberté de la presse.

L'avocat poursuivi a été relaxé, dès lors qu'il n'était pas prouvé, avec la certitude nécessaire au prononcé d'une condamnation pénale, qu'il avait donné son accord à la publication de ses conclusions sur le site litigieux.

La culpabilité d'Alain SORAL a été confirmée en sa qualité de président de l'association éditrice du site Egalité&Réconciliation. Toutefois, la cour a considéré que le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme n'était pas indispensable dans ce cas d'espèce et elle a condamné le prévenu à une peine de 100 jours-amende à 50 euros.

En conséquence, la cour a constaté que les demandes des associations parties civiles, relatives au mandat d'arrêt décerné par le tribunal, étaient sans objet.

Contact : sec.pp.ca-paris@justice.fr